

suite ne feront qu'embrouiller davantage les divers éléments sans mettre fin à l'incohérence qui caractérise actuellement la libération conditionnelle au Canada. Nous avons jugé préférable de résoudre les questions en fonction de l'ensemble du régime des libérations conditionnelles et de formuler tout d'abord le principe fondamental de ce régime. C'est précisément ce qu'il faut viser au terme de cette démarche: un nouveau régime, et rien de plus, au lieu d'un pot-pourri de solutions à des questions isolées et diverses.

Le Comité est parti de deux séries d'hypothèses pour élaborer une nouvelle définition. Dans la première, nous exposons notre conception de la libération conditionnelle et dans la seconde, nous exposons les dispositions législatives et constitutionnelles qui régissent cette matière et dont la permanence paraît vraisemblable.

Principes fondamentaux

1) La définition que nous donnons de la libération conditionnelle découle des principes fondamentaux énoncés dans le rapport Ouimet. En tant qu'élément essentiel du mécanisme de justice pénale, le régime des libérations conditionnelles a pour but premier de protéger le corps social contre les comportements hautement nuisibles et dangereux.⁵ Étant donné que le délinquant est un membre de la société, il faut également assurer sa protection. Le mécanisme de justice pénale comporte des interdictions et des sanctions qui ne se limitent pas à diverses mesures d'incarcération, de correction et de contrôle de délinquants, mais comprennent aussi des mesures d'indemnisation et de réparation envers les victimes d'un acte criminel. Toutes ces mesures convergent vers la protection des membres de la société. Nous partageons les vues du rapport Ouimet sur ce point: la protection de la société s'obtient par la dissuasion, la réinsertion sociale et un contrôle des délinquants.⁶ Nous croyons donc que les mesures de libération conditionnelle doivent dissuader les délinquants, faciliter leur réinsertion sociale et permettre d'exercer sur eux un contrôle plus ou moins étroit.

2) Le Comité estime que le régime des libérations conditionnelles doit se fonder sur un principe d'équité, comme le dit le rapport Ouimet. Le principe 8 de ce rapport préconisait un mécanisme de justice pénale, y compris des mesures de redressement, dont la justice et l'équité commanderaient le respect et l'appui du public.⁷ Il faudrait autant que possible que le délinquant le perçoive de la même façon. Parmi les mémoires présentés à notre comité, très peu ont fait état de ce concept. La Société canadienne de criminologie a noté la complexité du système et le besoin de le simplifier pour le rendre "compréhensible". Ses recommandations touchant le droit d'interjeter appel des décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles à la Cour fédérale, ainsi que les procédures d'audition préalable à la libération conditionnelle et de suspension, de révocation ou de déchéance sont celles qui se rapprochent le plus du principe d'équité sur lequel le système doit se fonder.

Le professeur Hawkins, dans une récente analyse du système des libérations conditionnelles en Grande-Bretagne, a souligné l'importance d'une procédure équitable de sélection des détenus libérables. Il a exposé les prémisses sur lesquelles doit se fonder une juste procédure de sélection, l'une d'elles étant que "l'équité est un bien en soi, et certaines normes minimales sont nécessaires dans notre société contemporaine".⁸ Mais il nous prévient que "plus équitable" ne signifie pas nécessairement "meilleur". Il ajoute